CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25186 du 27 mars 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité ukrainienne et demande l'annulation d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 22 octobre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qu'elle contient ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUDRY loco Me S. STOKART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.
- **1.1.** La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 16 janvier 2001. Cette demande a été clôturée, le 2 mars 2001, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- **1.2.** La requérante a rencontré son compagnon, qui déclare être de nationalité algérienne, dans le centre d'accueil dans lesquels ils résidaient tous deux. Leur enfant est né en Belgique, le 26 mars 2002.
- **1.3.** La requérante a introduit, en même temps que son compagnon, une deuxième et une troisième demandes d'asile, respectivement le 13 mai 2005 et le 14 juillet 2006.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur a refusé de prendre ces demandes d'asile de la requérante en considération, respectivement le 16 mai 2005 et le 25 juillet 2006. Il en a fait de même à l'égard des demandes d'asile du compagnon de la requérante.

- **1.4.** Le 1^{er} septembre 2008, la requérante et son compagnon ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, demande complétée les 15 et 30 septembre 2008.
- **1.5.** Le 20 octobre 2008, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 22 octobre 2008, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a précédemment introduit trois demandes d'asile, les 16/01/2001, 13/05/2005, et 14/07/2006;

Considérant que la première demande a été clôturée par une décision négative du CGRA le 02/03/2001, et que les deuxième et troisième demandes ont été clôturées par des décisions de refus de prise en considération de l'Office des étrangers les 16/05/2005 et 25/07/2006;

Considérant que la requérante déclare ne pas être retournée dans son pays d'origine depuis l'introduction de sa première demande;

Considérant qu'à l'appui de sa quatrième demande, la requérante déclare ne pas avoir de problèmes en Ukraine, mais ne pas pouvoir rentrer dans le pays d'origine de son époux rencontré en Belgique (Algérie), ni pouvoir emmener son époux en Ukraine faute de passeport et visa;

Considérant que l'intéressée déclare demander l'asile en Belgique car elle n'a pas d'autre choix:

Considérant que la requérante n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles (...) 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et du principe de bonne administration ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir un rapport d'Amnesty International relatif à la situation des femmes en Algérie ainsi que la situation générale actuelle dans ce pays et soutient que « Le fait que la requérante, de nationalité ukrainienne, serait contrainte de suivre son mari en Algérie, constitue à l'évidence un élément nouveau dans l'analyse des craintes reprises aux Art. 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que « l'Ordre de quitter le territoire est en outre illégal en ce qu'une demande de séjour médical sur pied de l'article 9ter est toujours en cours de traitement au sein de l'Office des Etrangers».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement les moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, le 22 octobre 2008, dans le cadre de sa déclaration faite à l'appui de sa quatrième demande d'asile, répondu à la question : « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande ? » de la manière suivante : « (...) Je n'ai pas de nouveaux éléments à vous présenter afin d'appuyer ma troisième [en réalité : quatrième] demande d'asile. Je pourrais éventuellement

rentrer en Ukraine avec ma fille mais le père de ma fille ne pourra jamais vivre en Ukraine. Par ailleurs, il est impossible pour mon compagnon de retourner en Algérie. Nous n'avons donc pas d'autre choix que de demander à nouveau l'asile en Belgique. Personnellement, je n'aurai pas de gros problèmes en cas de retour en Ukraine mais je ne peux pas me séparer du père de ma fille. Je n'ai rien d'autre à ajouter».

Force est dès lors de constater que les éléments invoqués par la partie requérante, à savoir un rapport d'Amnesty International relatif à la situation des femmes en Algérie ainsi que la situation générale actuelle dans ce pays, le sont pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision attaquée, d'éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile.

S'agissant par ailleurs de l'argument de la partie requérante selon lequel « Le fait que la requérante, de nationalité ukrainienne, serait contrainte de suivre son mari en Algérie, constitue à l'évidence un élément nouveau dans l'analyse des craintes reprises aux Art. 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980», le Conseil constate qu'il manque en fait dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir de quelle manière la décision attaquée contraint la requérante de suivre son mari ou compagnon en Algérie.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a invoqué, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, l'impossibilité de son compagnon, qui déclare être de nationalité algérienne, de la suivre en Ukraine, d'une part, et de retourner en Algérie, d'autre part.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que plusieurs demandes d'asile ont précédemment été introduites par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]», sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

L'acte attaqué indique à cet égard que la requérante «n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Force est de constater que cette affirmation est conforme à la déclaration faite le 22 octobre 2008 par la requérante, laquelle répondait à la question : « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande ? » de la manière rappelée ci avant.

Il ressort en effet de cette déclaration que non seulement la requérante ne fait valoir aucun nouvel élément en rapport avec la crainte ou le risque susmentionné, en cas de retour dans son pays d'origine, mais, en outre, reconnaît qu'elle n'encourrait pas une telle crainte ou un tel risque dans ce cas. Au contraire, il ressort de cette déclaration que la requérante ne demande l'asile en Belgique que parce qu'elle estime ne pas avoir d'autre choix, dans la mesure où, selon ses dires, le couple qu'elle forme avec son compagnon ne pourrait s'établir ni en Ukraine, ni en Algérie.

A cet égard, le Conseil observe que le problème allégué relève moins de l'asile que de l'autorisation de séjour de la requérante et de sa famille sur le territoire belge, et qu'en réponse à une telle demande d'autorisation de séjour, déjà formulée par la requérante le 20

octobre 2006 et le 23 mars 2007, la partie défenderesse a répondu, dans une décision d'irrecevabilité prise le 7 février 2008, que « (...) l'intéressée ne démontre pas que son partenaire, de nationalité algérienne, ne pourrait pas séjourner temporairement en Ukraine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Le fait que son partenaire n'est pas considéré comme un citoyen ukrainien n'implique en effet pas qu'il ne puisse obtenir un droit de séjour en Ukraine » (traduction libre du néerlandais).

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

2.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'ordre de quitter le territoire figurant dans l'acte attaqué violerait les dispositions ou le principe visés au moyen ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, se bornant à cet égard à affirmer que « l'Ordre de quitter le territoire est en outre illégal en ce qu'une demande de séjour médical sur pied de l'article 9ter est toujours en cours de traitement au sein de l'Office des Etrangers»

Il en résulte que le moyen est irrecevable en sa seconde branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.